



DECISION DU MAIRE
N° DM2023-02

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104055-20230127-DM2023-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

Objet : Droit de préemption urbain – vente AZZALIN/THOUNY

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie le 27 octobre 2022 par Maître SCHERMESSE-SCHOF de Villars-les-Dombes (AIN) ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée C 0984, 0983, 977, 949 sis « 26 chemin de Longchamp – les granges moutons – 01960 SERVAS ».

Article 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 27/01/2022

Le Maire,
Serge GUERIN

